



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – dossiers n° 2007-1239  
OXALIS  
AMM N° 9900387

Maisons-Alfort, le 29 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique OXALIS

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

### CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation OXALIS est un herbicide composé de 360 g/L de glyphosate, se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL).

**Considérant que la préparation OXALIS n'est pas titulaire de la mention « Emploi Autorisé dans les Jardins » (EAJ), la demande présentée par ARYSTA LIFESCIENCE est considérée comme non éligible à la mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004.**

Pascale BRIAND

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.